



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 19

16 Janvier 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Alain THILLOU - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Jean-Louis RODRIGUEZ - Ludovic GERARD

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 18 du 09/01/2020

II - Informations

La Commission sportive a procédé au tirage au sort :

- de la Coupes du Loiret, qui aura lieu le 2 février 2020.
- de la Coupe Sauvageau qui aura lieu le 23 février 2020
- de la Coupe Jean Rollet qui aura lieu le 2 février 2020

Le tirage des ¼ et ½ finales des coupes départementales aura lieu le jeudi 13 février 2020 à 18h30 au siège du District de Football du Loiret.

III - Courriers

- Notifications de la Commission de Discipline du 8 janvier 2019 :

. Match N° 22146374 du 16/11/2019 Coupe Lionel Grodet U17
ORLEANS ASPTT 1 – NANCRAÏ/BEAUNE/BOYNES/BEAUMONT 1

. Match N° 21438551 du 07/12/2019 Seniors Départemental 3 Poule B
C.DEPORT ESPAGNOL O 2 – ORMES ST PERAVY 1

IV –Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019

Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

Dossier transmis à la Commission de Discipline

V – Match non joué

Match n° 22233529 Coupe Jean Rollet D4/D5 – 1/16^{ème} de finale du 12/01/2020

Opposant les équipes de SC CHALETTE 2 – BELLEGARDE LADON FC 1

Match non joué,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que la rencontre initialement fixé sur les installations sportives de Ladon a été inversée consécutivement aux arrêtés municipaux d'interdiction d'utilisation des infrastructures de Ladon et Bellegarde en raison des conditions climatiques,

- Considérant qu'en vertu des dispositions de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et de l'Article 12 du Règlement des Coupes du Loiret, le match a été fixé sur les installations sportives Auguste Delaune à Chalette sur Loing à 12h30, du fait d'un arrêté municipal sur les deux autres stades Gaston Maillet et de Lancy de Chalette,

- Considérant que cette information a été renseignée sur Footclubs,

- Considérant que suite à des problèmes d'hébergement du site Internet, l'inversion du match n'est pas apparue,

- Considérant cependant qu'un message en ce sens a été communiqué sur le site internet du District invitant les clubs, à consulter Footclubs pour ce qui concerne les reports et inversions de matches,

- Considérant que le club de Bellegarde Ladon FC s'est déplacé au Stade Auguste Delaune à Chalette, et que le club SC Chalette s'est pour sa part déplacé à Ladon

- Considérant le courrier reçu à posteriori de la Mairie de Chalette indiquant que le stade Auguste Delaune n'est pas affecté au SC Chalette,
- Vu les circonstances particulières et exceptionnelles de la situation,
- **Décide de donner match à jouer impérativement le 2 février 2020 à Bellegarde ou Ladon ou sur un terrain de repli en cas d'arrêtés municipaux.**

VI – Joueurs suspendus

Match n° 21827312 Seniors Départemental 4 Poule A du 22/12/2019 **Opposant les équipes de MEUNG SUR LOIRE FC 2 – CHAINGY ST AY 3**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FC MEUNG SUR LOIRE 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **11/12/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **16/12/2019**, suite à la rencontre du **08/12/2019 en Coupe Jean Rollet D4/D5 Poule A, contre l'équipe de Beaugency Lusitanos 3**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FC MEUNG SUR LOIRE** en date du **10/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **14/01/2020**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule A contre l'équipe de CHAINGY ST AY 3 en date du 22/12/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 16/12/2019,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAINGY ST AY 3 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/01/2020, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- Inflige une amende de 200 euros au club de FC MEUNG SUR LOIRE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de FC MEUNG SUR LOIRE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 22242782 Coupe District Paul Sauvageau Poule 0 du 11/01/2020
Opposant les équipes de COULLONS FC 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **18/12/2019, de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **16/12/2019**, suite à la rencontre du **15/12/2019 en Seniors Départemental 1 Poule 0, contre l'équipe de FCO St Jean de la Ruelle 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BEAUGENCY LUSITANOS** en date du **14/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **16/01/2020**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe District Paul Sauvageau Poule 0 contre l'équipe de COULLONS FC 1 en date du 11/01/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 16/12/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de COULLONS FC 1 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/01/2020, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- Inflige une amende de 200 euros au club de BEAUGENCY LUSITANOS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de BEAUGENCY LUSITANOS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Dit que le club de COULLONS est qualifié pour le prochain tour de la coupe District Paul Sauvageau

Match n° 22228458 Coupe Loiret Féminines A 8 Poule 0 du 12/01/2020

Opposant les équipes de ENT. UBBN PANTHERE 2 – ORLEANS LOIRET FOOTBALL 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait*

purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ORLEANS LOIRET FOOTBALL 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **18/12/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **23/12/2019**, suite à la rencontre du **15/12/2019 en Régional 1 Féminin Poule 0, contre l'équipe de BLOIS F 41 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ORLEANS LOIRET FOOTBALL** en date du **14/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **16/01/2020**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe Loiret Féminines A 8 Poule 0 contre l'équipe de ENT. UBBN PANTHERE 2 en date du 12/01/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 23/12/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ORLEANS LOIRET FOOTBALL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ENT. UBBN PANTHERE 2 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/01/2020, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de ORLEANS LOIRET FOOTBALL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de ORLEANS LOIRET FOOTBALL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Dit que l'UBBN est qualifié pour le prochain tour de la coupe Loiret Féminines à 8

VII – Tournois

US DAMPIERRE EN BURLY

Tournoi U8/U9 du 12/09/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Marc CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE le 17.01.2020